

5.4

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS

ELABORATION

P.L.U. arrêté le 1 MAR. 2006

P.L.U. approuvé le 18 décembre 2007

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

**Arrêté préfectoral du 20/11/03
délimitant la zone à risque
d'exposition au plomb**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle « Cépière Formation » à TOULOUSE et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2003

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Michel DMUCHOWSKI

Arrêté du 20 novembre 2003 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

Article 2 - L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 3 - Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 - L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 - L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Article 6 - Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 - Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 8 - L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 - Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- pour Toulouse au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,
- et pour le reste du département à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

Article 10 - Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

Article 11 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 novembre 2003

P/le préfet,
Le sous-préfet chargé de mission pour
la politique de la ville,

Paul BAUDOIN
